

Commune de Val-Cenis  
PLU de Sollières-Sardières



Octobre 2020

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SOLLIERES-SARDIERES

Modification simplifiée n°2 – Notice  
Secteur de Villeneuve

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Document en date du 08 octobre 2020

Réf. : 20-134

--	--

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>1. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....</b>	<b>6</b>
1.1 Le déplacement de l'activité de concassage : une nécessité.....	6
1.2 Le choix du site .....	7
<b>2 EVOLUTIONS DU PLU.....</b>	<b>10</b>
2.1 Evolution du zonage.....	10
2.2 Evolution du règlement.....	11
2.3 Création d'une OAP .....	13
<b>3 L'ETAT INITIAL DU SITE .....</b>	<b>16</b>
3.1 Usage du site : un secteur défriché pour l'agriculture en 2006/2008.....	16
3.2 Milieux naturels et biodiversité .....	18
3.2.1 Habitats naturels et flore .....	18
3.2.2 Faune.....	21
3.3 Paysage.....	26
3.3.1 Sensibilité depuis la RD1006.....	26
3.3.2 Sensibilité aux abords immédiats .....	27
3.3.3 Les évolutions du site même .....	28
3.3.4 La perception de Villeneuve dans le grand paysage .....	28
3.4 Risques naturels .....	30
<b>4 INCIDENCES DE L'EVOLUTION DU PLU ET MESURES ERC .....</b>	<b>31</b>
4.1 Activités agricoles / mesures compensatoires .....	31
4.2 Milieux naturels et biodiversité .....	32
4.2.1 Impacts .....	32
4.2.2 Mesures pour réduire ou compenser les impacts .....	33
4.3 Paysage .....	35
4.4 Prise en compte des risques .....	36
<b>5 DOCUMENT SUPRA-COMMUNAUX : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE.....</b>	<b>37</b>
5.1 Compatibilité avec le SCOT .....	37
5.2 Prise en compte du PCAET.....	37
<b>6 TABLEAU DES SURFACES .....</b>	<b>37</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>38</b>

## **INTRODUCTION**

Sollières-Sardières a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard et Termignon pour donner naissance à la commune nouvelle de Val-Cenis. Elle dispose cependant toujours de son PLU, qui peut évoluer de façon indépendante tant que cela ne remet pas en cause le PADD et ne nécessite donc pas une révision générale et tant que la commune nouvelle n'a pas approuvé un PLU portant sur la totalité de son territoire.

### **Historique de l'évolution du PLU de la commune de Sollières-Sardières**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sollières-Sardières a été approuvé le 11 septembre 2008. Il a fait depuis l'objet

- d'une révision simplifiée (extension zone agricole La Coursière et Prés Berger) approuvée le 06 décembre 2010,
- d'une modification n°1 (projet de ZAC) approuvée le 12 septembre 2011,
- d'une modification simplifiée n°1 (correction erreur matériel art. 3 OAP) approuvée le 13 août 2012,
- d'une modification n°2 (hangar aérodrome) approuvée le 2 juin 2020,
- d'une modification n°3 (projet de centrale à béton) approuvée le 2 juin 2020,
- d'une révision allégée n°2 (secteur des Pertines), en cours.

La présente modification simplifiée du PLU de 2008 est donc la deuxième.

### **Objet de la modification simplifiée**

La présente modification simplifiée a pour objet de créer, dans la zone Naturelle existante, un secteur Nd1 destiné à l'implantation d'une entreprise de traitement de matériaux inertes au lieu-dit Plateau de Villeneuve.

Seront donc modifiés les éléments suivants :

- Zonage : création d'un secteur Nd1 dans le secteur du Plateau de Villeneuve,
- Règlement : rédaction d'un règlement propre au secteur Nd1,
- OAP : création d'une OAP sur le secteur du Plateau de Villeneuve, pour assurer la conservation et requalification du site, pour des motifs d'ordre écologique.

La procédure ne conduit pas à

- changer les orientations définies au PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans.

Par conséquent, une modification du PLU est possible.

L'évolution du PLU n'ayant pas pour effet, en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme :

- « 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

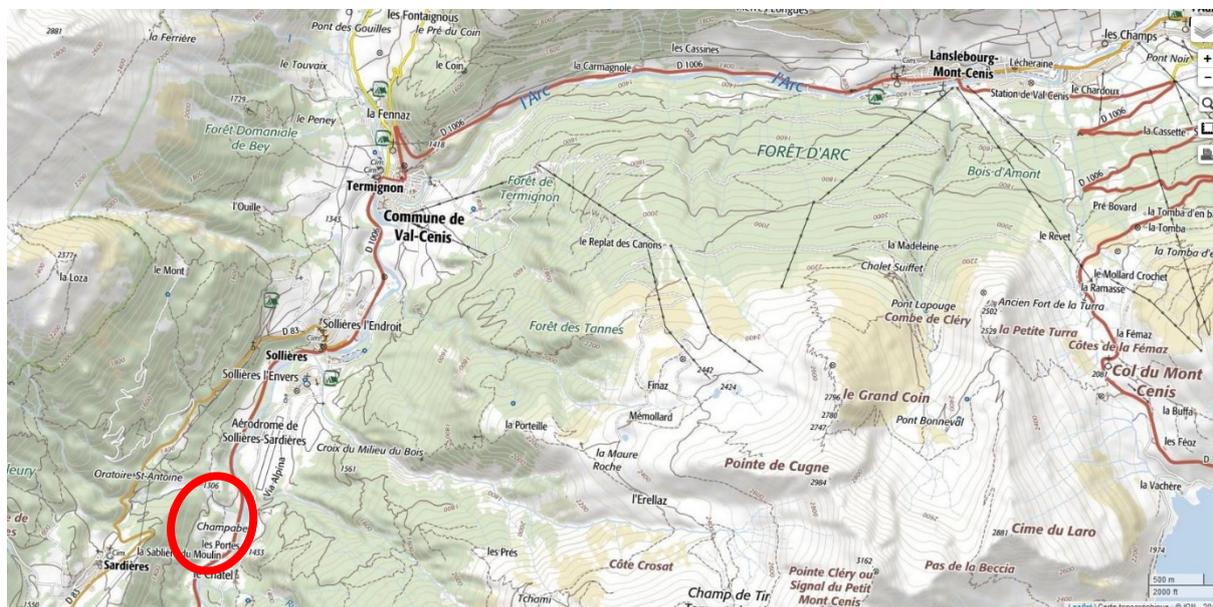
une procédure de modification simplifiée est menée, selon les articles rappelés ci-dessous.

L'Autorité Environnementale (AE) est consultée dans le cadre du cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale de la procédure est nécessaire. Dans son avis en date du **A PRECISER** quand nous l'aurons, l'AE a décidé que \_\_\_\_\_

Le présent dossier s'organise de la façon suivante :

- Exposé des motifs de la modification simplifiée
- Evolutions du PLU
- Etat initial du site
- Incidences de l'évolution du PLU et mesures ERC
- Documents supra-communaux : compatibilité et prise en compte

### Carte 1 : Localisation du site



Source : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

## **Principaux articles du code de l'urbanisme concernés**

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une modification du PLU dans la mesure où elles respectent les articles L.153-36 à 153-44 du code de l'urbanisme. Les articles qui s'appliquent plus particulièrement à la procédure sont les suivants :

### Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

### Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

### Article L153-38

Non concerné.

### Article L153-39

Non concerné.

### Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

### Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

### Article L153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

#### Article L153-46

Non concerné.

#### Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

#### Article L153-48

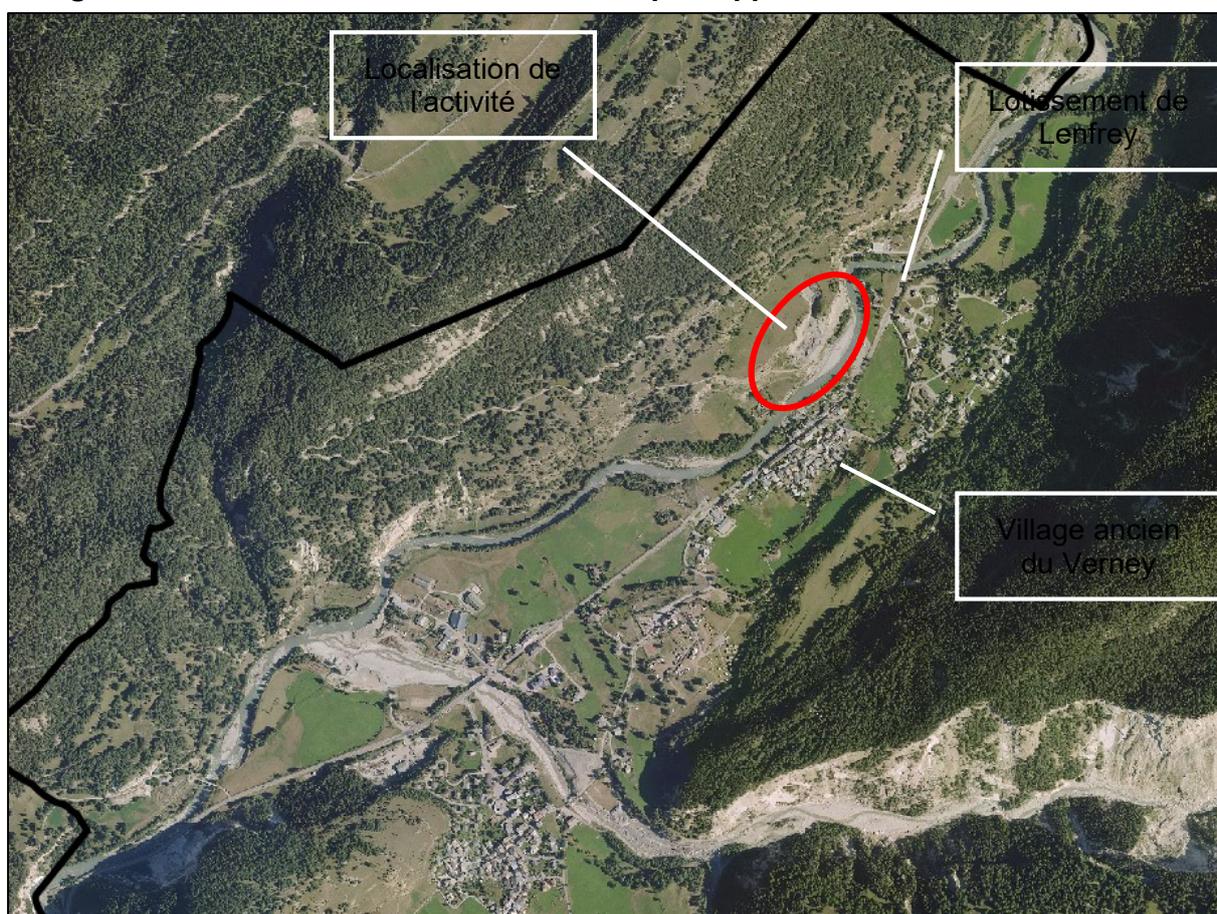
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## 1. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

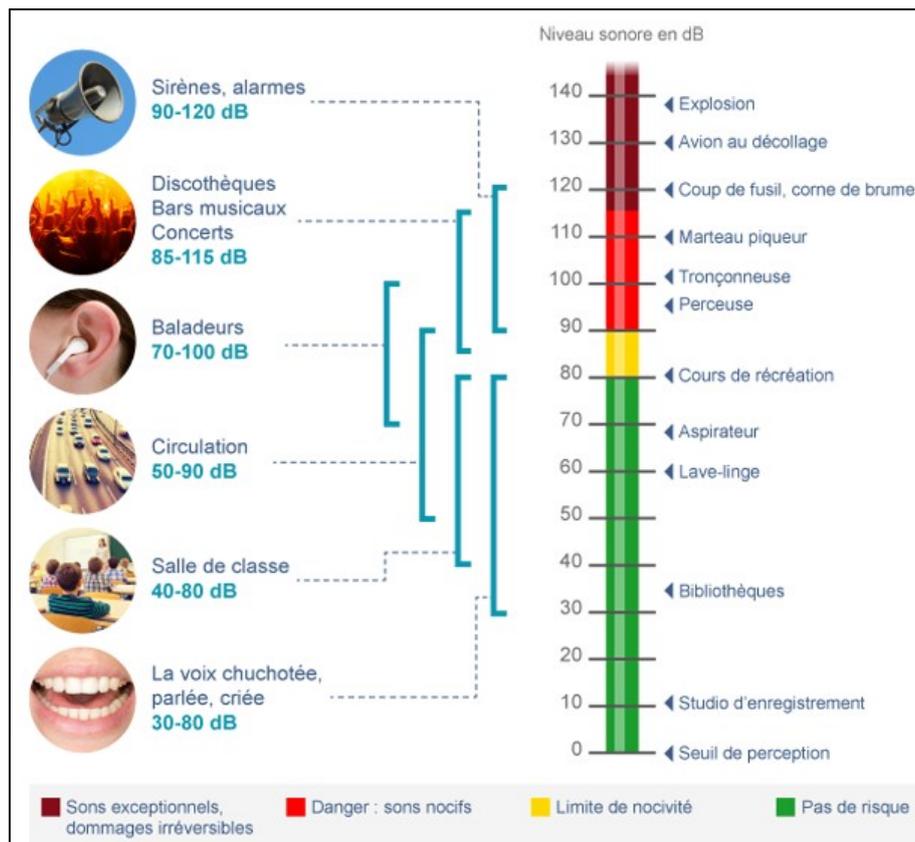
### 1.1 LE DEPLACEMENT DE L'ACTIVITE DE CONCASSAGE : UNE NECESSITE

Une activité de concassage et recyclage de matériaux inertes est aujourd'hui implantée au lieu-dit Planchamp, en rive droite de l'Arc, sur la commune déléguée de Bramans. Ce site se situe face au hameau du Verney, et particulièrement du lotissement de Lenfrey, ce qui pose d'importants problèmes liés aux nuisances sonores générées par l'activité.

**Figure 1 : Localisation actuelle de l'activité par rapport aux zones habitées**



En effet, des mesures du niveau sonore auraient été effectuées par un riverain, relevant jusqu'à 76 décibel sur un balcon de l'un des chalets du Haut des Verney. Ce niveau reste au-dessous du seuil de la limite de nocivité, ainsi que l'illustre le graphique ci-dessous, mais devient pénible pour les habitants. Ceux-ci font d'ailleurs régulièrement part à la commune de leur souhait de voir l'entreprise quitter le site localisé en face de chez eux.

**Figure 2 : Sons et bruits : échelle d'intensité et dangers pour l'oreille**

Source : <http://www.cochlea.org/bruit-attention-danger-!-protection>

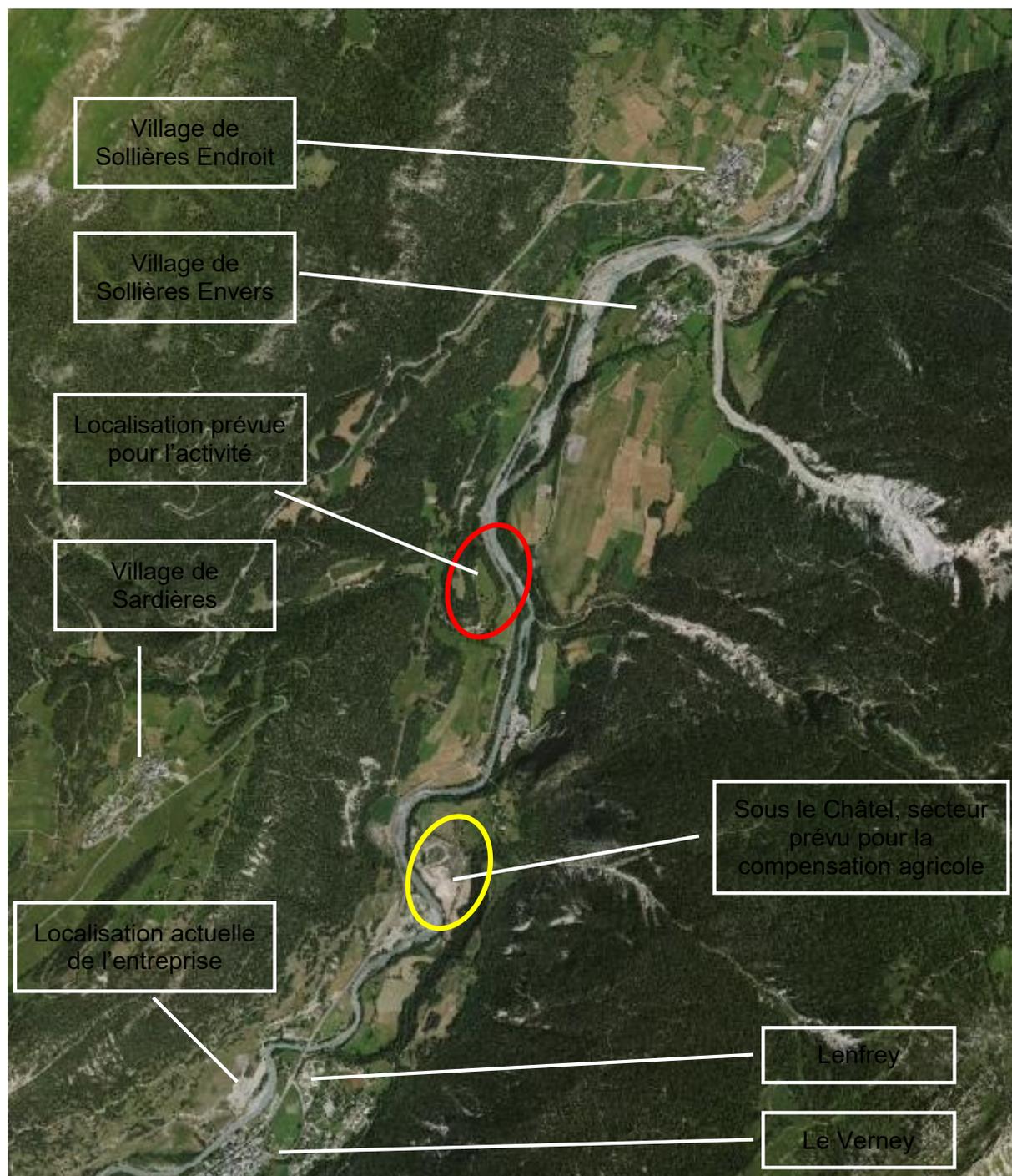
## 1.2 LE CHOIX DU SITE

Le déplacement de cette activité dans un endroit plus isolé et loin de toute habitation est donc nécessaire.

La commune de Val-Cenis a retenu le secteur du Plateau de Villeneuve, sur le territoire de Sollières-Sardières, qui présente les intérêts suivants :

- il est éloigné de toute zone d'habitat, ce qui réduit le risque de conflit lié aux nuisances sonores avec les riverains,
- il est hors périmètre soumis au risque d'inondation par l'Arc (mais non couvert par le PPRN de Sollières-Sardières),
- il est hors zone naturelle faisant l'objet d'une mesure de protection (zone Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF de type 1, zone humide, pelouse sèche, notamment) et hors corridor,
- il est facile d'accès par la RD 1006,
- il appartient à la commune de Val-Cenis,
- il conserve une position relativement centrale par rapport au territoire d'activité de l'entreprise, ce qui permettra de limiter les circulations des camions transportant les matériaux.

**Figure 3 : Localisation du Plateau de Villeneuve prévu pour recevoir l'activité sur l'ensemble du territoire**



Source fond de plan : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

Le périmètre sur lequel l'activité est installée jusqu'à présent, à Planchamp sur Bramans, servira de décharge pour les matériaux inertes issus des travaux réalisés sur la Haute Maurienne. Cette ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) de classe 3 répond au fort besoin du territoire dans ce domaine. Elle est demandée depuis plusieurs années par le SIRTOMM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne). Une fois rempli, le site sera remis en état pour l'usage agricole.

L'entreprise de concassage – recyclage des matériaux installée sur le Plateau de Villeneuve traitera les matériaux issus de ses divers chantiers, étant elle-même une entreprise de travaux publics, mais pourra également accepter de prendre en charge des inertes extérieurs en provenance des communes de Val-Cenis, Bonneval-sur-Arc ou Bessans, mais aussi ceux de la déchetterie du SIRTOMM de Lanslebourg. La valorisation de déchets de chantiers permet de limiter les extractions de matériaux sur des sites naturels, ce qui réduit les incidences sur les milieux naturels, mais aussi les besoins en transport de ces matériaux.

**Question : l'activité fonctionne-t-elle toute l'année ou bien y a-t-il une « pause » en hiver ?**

Les deux points précédents démontrent la nécessité de trouver un nouvel emplacement pour l'activité de concassage – recyclage afin de :

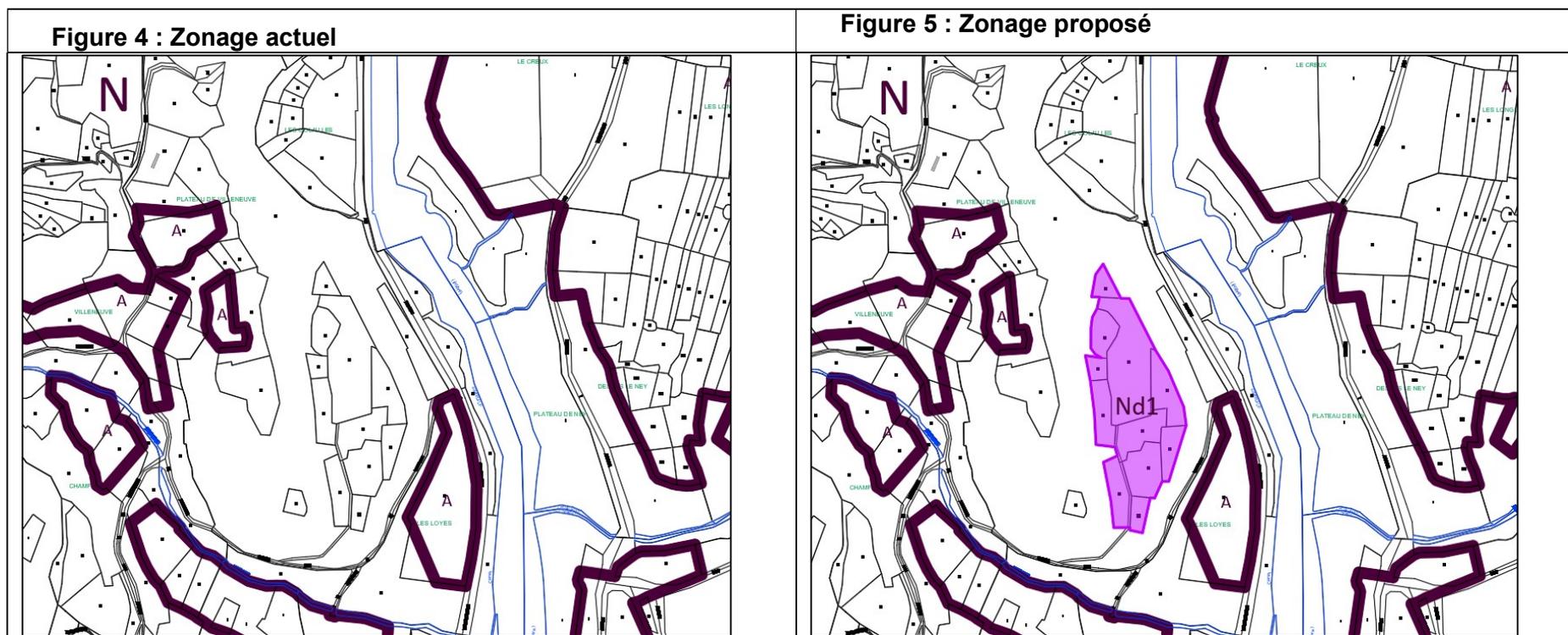
- répondre au besoin d'une décharge de classe 3 sur la Haute Maurienne,
- gérer efficacement et durablement les inertes sur la Haute Maurienne, en limitant les transports de matériaux et recyclant ceux qui peuvent l'être.

## 2 EVOLUTIONS DU PLU

### 2.1 EVOLUTION DU ZONAGE

Un secteur Nd1 de 12 260 m<sup>2</sup> est créé sur le secteur du Plateau de Villeneuve, sur des parcelles classées en zone Naturelle au PLU en vigueur. Ce secteur Nd1 est dédié aux activités de concassage et recyclage **et stockage ??** des matériaux inertes.

**Faut-il prévoir du stockage ?**



Remarque : certaines trames liées à la prise en compte des risques ou d'autres informations peuvent ne pas figurer sur les extraits ci-dessus.

## 2.2 EVOLUTION DU REGLEMENT

Un règlement propre à la zone Nd1 créée pour la zone de concassage et traitement des matériaux est rédigé. Seuls sont modifiés :

- L'en-tête du règlement de la zone, pour préciser la destination du secteur
- L'article 2 – occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières

Règlement actuel	Règlement proposé
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N, Nd, Nf, Ni, Np, Ns, Nu, NAer</b></p> <p><i>Le secteur Naer, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, correspond à une partie de l'emprise des bâtiments actuels ou projetés et à leurs aires de fonctionnement, nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et aux activités qui lui sont directement inféodées.</i></p> <p><i>Le secteur Nd « Nord » correspond au secteur Nd situé à l'entrée Nord de Sollières-Sardière (le Fonder d'en Bas).</i></p> <p><i>Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation sont soumises à des prescriptions particulières. Ces secteurs sont repérés sur les documents graphiques par un index « z » et renvoient à l'étude de risques naturels (doc. 1.2.).</i></p> <p><b>ARTICLE N. Nd, Nf, Ni, Np, Ns, Nu, Naer 2- Occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières</b></p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p>	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N, Nd, Nf, Ni, Np, Ns, Nu, NAer</b></p> <p><i>Le secteur Naer, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, correspond à une partie de l'emprise des bâtiments actuels ou projetés et à leurs aires de fonctionnement, nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et aux activités qui lui sont directement inféodées.</i></p> <p><i>Le secteur Nd « Nord » correspond au secteur Nd situé à l'entrée Nord de Sollières-Sardière (le Fonder d'en Bas).</i></p> <p><i>Le secteur Nd1 correspond au Plateau de Villeneuve, sur lequel l'implantation d'une activité de concassage, recyclage <b>stockage ?</b> de matériaux est prévue.</i></p> <p><i>Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation sont soumises à des prescriptions particulières. Ces secteurs sont repérés sur les documents graphiques par un index « z » et renvoient à l'étude de risques naturels (doc. 1.2.).</i></p> <p><b>ARTICLE N. Nd, Nf, Ni, Np, Ns, Nu, Naer 2- Occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières</b></p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles</p>

Début non modifié.

3. Dans le secteur Nd, le stockage des matériaux sous réserve d'être compatible à terme avec la vocation de la zone.

Dans le secteur Nd Nord :

- le stockage des matériaux sous réserve d'être compatible à terme avec la vocation de la zone,
- les extensions sans changement de destination des constructions existantes,
- la centrale à béton et ses différents organes (silos, locaux de commande, malaxeurs...) destinés au remplacement de la centrale à béton en service antérieurement à la date d'approbation de la modification n°3 du PLU, sous réserve que :
  - l'emprise au sol soit inférieure ou égale à 600 m<sup>2</sup>,
  - la centrale à béton soit implantés sur les parcelles cadastrées 287ZR 71 et/ou 287ZR 74,
  - le terrain naturel du site d'implantation ne fasse pas l'objet d'un remblaiement général. Seule une légère surélévation de la plateforme servant de support pour les installations modulaires est autorisée (H= 50 cm).

Suite non modifiée.

respectent les conditions ci-après :

Début non modifié.

3. Dans le secteur Nd, le stockage des matériaux sous réserve d'être compatible à terme avec la vocation de la zone.

Dans le secteur Nd Nord :

- le stockage des matériaux sous réserve d'être compatible à terme avec la vocation de la zone,
- les extensions sans changement de destination des constructions existantes,
- la centrale à béton et ses différents organes (silos, locaux de commande, malaxeurs...) destinés au remplacement de la centrale à béton en service antérieurement à la date d'approbation de la modification n°3 du PLU, sous réserve que :
  - l'emprise au sol soit inférieure ou égale à 600 m<sup>2</sup>,
  - la centrale à béton soit implantés sur les parcelles cadastrées 287ZR 71 et/ou 287ZR 74,
  - le terrain naturel du site d'implantation ne fasse pas l'objet d'un remblaiement général. Seule une légère surélévation de la plateforme servant de support pour les installations modulaires est autorisée (H= 50 cm).

4. Dans le secteur Nd1, sont autorisés, à la condition de mettre en œuvre les prescriptions prévues aux OAP dédiées au secteur :

- les exhaussements et affouillements de sol à condition d'être nécessaire à l'implantation de l'activité,
- les activités de concassage, criblage, broyage, recyclage des matériaux, ainsi que les dépôts ?

Suite non modifiée.

## 2.3 CREATION D'UNE OAP

Afin de compenser les incidences induites par les travaux déjà réalisés sur le site et à ses abords, mais aussi réduire les incidences possibles futures de l'activité et de ses évolutions, des OAP sont prévues sur le secteur Nd1.

L'article R.151-7 du code de l'urbanisme donne en effet la possibilité au PLU de prévoir des OAP comprenant des dispositions portant sur la mise en valeur ou requalification des paysages, des sites et secteurs identifiés pour des motifs d'ordre écologique.

Article R.151-7 du code de l'urbanisme :

**« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »**

### OAP proposée

Secteur Nd1 du Plateau de Villeneuve

- Clôture du site

L'accès au site sera fermé hors période d'activité par une barrière à l'entrée. Le site ne sera toutefois pas enclos afin de préserver les circulations de faune hors période d'activité de l'entreprise (nuit et **hiver si l'activité diminue. Voir avec les élus??** ).

- Concernant les talus

En mesure de réduction, il est impératif que l'emprise du site soit cadrée afin que les limites encore préservées soient protégées de toute nouvelle perturbation par les engins lourds qui seront en action sur la plateforme.

Cela concerne la partie est où des barrières (ou blocs) doivent être installées à 1 mètre minimum des pierriers existants (ou de la lisière boisée) ce qui permettra de préserver les habitats potentiels de reptiles et d'éviter des perturbations dans le talus forestier en contrebas où des pieds de bruyère des neiges sont présents.

Aucune nouvelle perturbation ne doit être autorisée dans les talus de forte pente à l'ouest et au sud.

Une végétalisation de ces talus en forte pente, c'est-à-dire ceux surplombant la plateforme d'activité et la voie d'accès, devra être étudiée pour réduire les risques de glissements : dégradation possible de la pinède amont à l'ouest et apports potentiels de sédiments au ruisseau au sud.

- Pour protéger le ruisseau de Villeneuve

Les mesures préconisées sont la renaturation d'une bande de 3 à 4 mètres de large sur le linéaire dégradé et la mise en défens (pose de blocs par exemple) des abords du ruisseau de Villeneuve. La remise en état consistera en une restauration de la topographie naturelle

et en la plantation de différentes essences locales de plantes et d'arbres adaptées. Une bande de 4mètres minimum à partir du pied de berge sera mise en défens en rive gauche du ruisseau afin de permettre la reconstitution de la berge et de la ripisylve.

La protection en amont et en aval de ce secteur sera également assurée (pose de blocs par exemple) afin de prévenir tout risque de nouvelle atteinte. Cette barrière devra rester franchissable par la faune tout en matérialisant clairement la limite à ne pas franchir. L'objectif est de matérialiser la limite à ne pas franchir pour les engins, car un terrassement involontaire ou sauvage est rapidement fait.

- Autres mesures de réduction

Le linéaire de pierriers à l'est devra être mis en défens (voir ci-dessus).

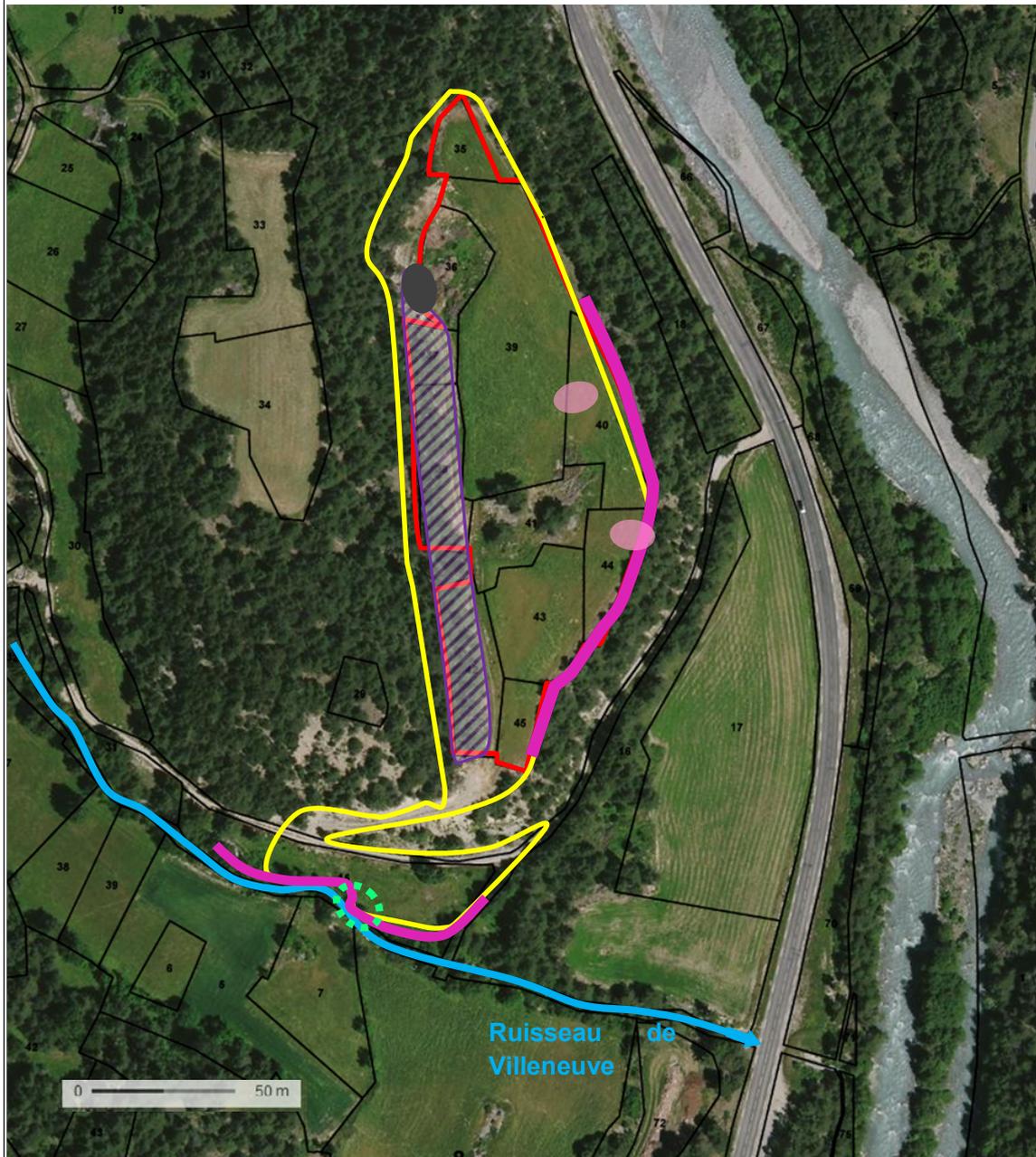
Les tas de troncs et de pierres actuellement entreposés sur la surface terrassée peuvent exercer une attractivité pour différentes espèces faunistiques et constituer des habitats. Leur démantèlement, s'il a lieu, devra se faire en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, notamment les reptiles, soit entre septembre et novembre, par des journées sèches avec des températures supérieures à 18°C au soleil.

- Mesures de suivi

Dans l'objectif de compenser les interventions déjà réalisées, plusieurs mesures d'accompagnement sont à prendre, afin de suivre les modalités de l'exploitation et s'assurer du respect des mesures de préservation préconisées :

- un levé du périmètre devra être réalisée par un géomètre en début d'exploitation (= état zéro), avec un contrôle décennal compte tenu de la durée de la convention (50 ans), pour garantir le respect des limites du site,
- la voie d'accès à la RD1006 talutée récemment ne devra plus être élargie côté talus. Ce dernier, qui peut héberger des espèces protégées en sous-bois, doit au contraire être également protégé et matérialisé (ex. barrière bois).
- un suivi écologique et une veille sur le ruisseau ainsi que sur les pinèdes de proximité sont à exiger à l'entreprise. Il sera réalisé par un écologue spécialisé (PNV ou autre).

**OAP - MESURES DE CONSERVATION ET REQUALIFICATION**  
**Site de VILLENEUVE - Projet de zone de dépôt**  
Sollières-Sardières VAL CENIS  
A.GUIGUE Etudes Conseil en Environnement - Septembre 2020



-  Pose de protections de la pinède aval et du pierrier (blocs pierres ou barrières)
-  Secteur Rive droite du ruisseau à restaurer (retrait du remblais et végétalisation)
-  Tas de troncs ou blocs de pierres à démanteler hors période sensible pour la faune
-  Limites parcellaires du projet
-  Extension approximative des travaux d'aménagement (juillet 2020)
-  Secteur de pinèdes à fort potentiel d'Erica carnea, affecté par les travaux déjà réalisés

### 3 L'ETAT INITIAL DU SITE

Le périmètre objet de la modification se situe en rive droite de l'Arc. Son accès se fait par un chemin agricole donnant sur la RD 1006.

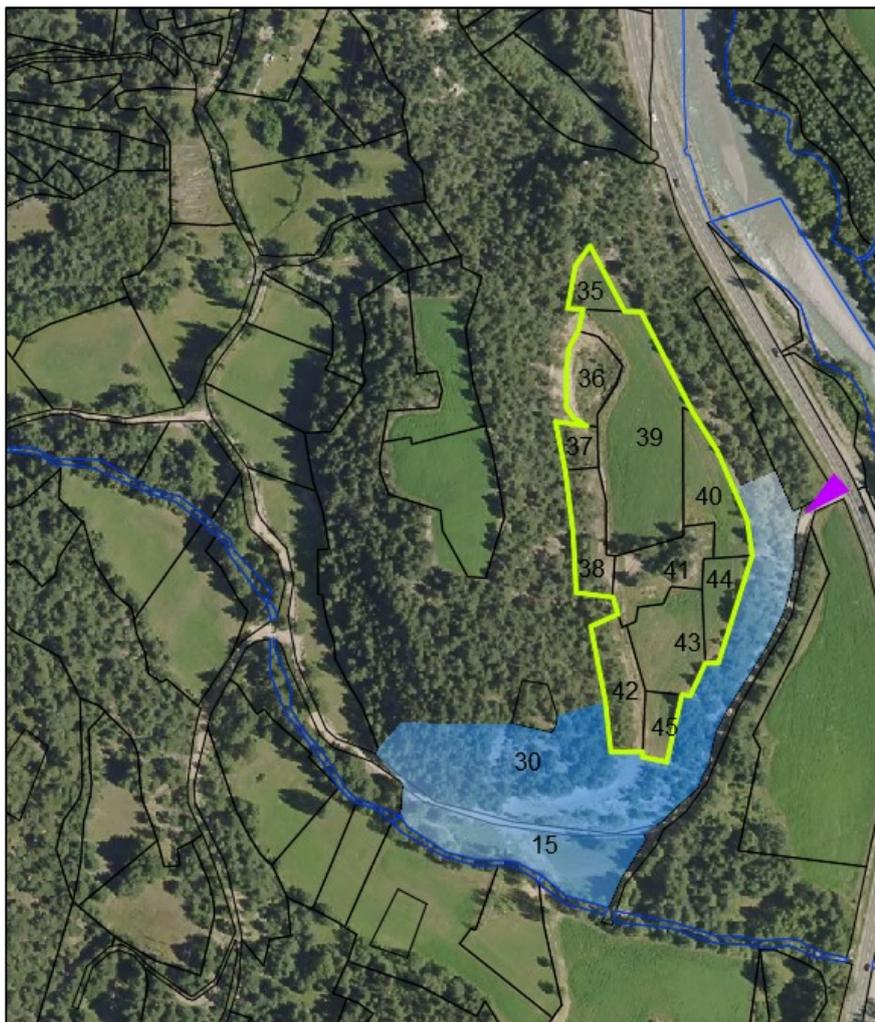
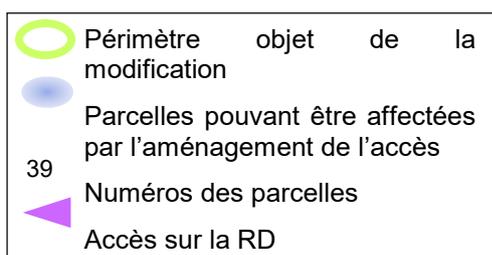
#### 3.1 USAGE DU SITE : UN SECTEUR DEFRICHE POUR L'AGRICULTURE EN 2006/2008

Le terrain a été défriché dans peu avant 2006 en vue d'une destination agricole. La lecture de l'orthophoto et l'usage agricole local laissent à penser que le terrain était occupé par une prairie de fauche, dont la principale espèce était la luzerne. Ce que confirme la commune. Jusqu'à ce printemps 2020, l'usage du périmètre était donc agricole.

Sur la parcelle 41 se trouvait un bosquet de pins, sur un terrain plus caillouteux. Cet ensemble n'était donc pas exploité.

La bordure est était un talus d'apparence boisée (pins) au pied duquel, au sud, existait le chemin d'accès aux parcelles agricoles.

**Figure 6 : Périmètre concerné par l'évolution et ses abords – état entre 2008 et 2020**



Au printemps 2020, au regard du bail emphytéotique conclu avec la commune de Val-Cenis fin 2019, l'entreprise de concassage, recyclage de matériaux a procédé au décapage de la terre végétale et à l'aménagement du site pour le rendre compatible avec l'installation de son activité, avec la mise en œuvre d'importants affouillements. La voie d'accès aux parcelles a également été réaménagée, principalement sur la parcelle 15 et, dans une moindre mesure, sur la partie de la parcelle 30 située en face, pour faciliter la circulation des camions transportant les matériaux bruts puis transformés. Le débouché du chemin sur la RD1006 a également été sécurisé.

Ainsi, lors de la visite sur le site au 24 juin 2020, il a été constaté que le terrain avait perdu son usage agricole pour devenir une vaste plateforme sur plusieurs niveaux occupée par des dépôts de terre végétale et autres matériaux inertes. Des tas de troncs de pins étaient entreposés en limite ouest de la zone.

**Photo 1 : Vue sur le site depuis le sud – juin 2020**



**Photo 2 : Vue sur le site depuis la bordure nord – juin 2020**



**Les enjeux agricoles, qui étaient forts jusqu'au printemps 2020, sont devenus nuls depuis.**

## 3.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE, écologues. Pour le détail, voir la pièce jointe « Expertise écologique simplifiée – secteur de Villeneuve », septembre 2020.

### 3.2.1 Habitats naturels et flore

#### 3.2.1.1 Le site tel qu'il devait être avant les travaux

La carte ci-dessous permet de localiser le périmètre et les numéros de parcelles cités ci-après.

Figure 7 : Orthophoto de 2016



#### La partie agricole

L'essentiel du site est voué à l'agriculture depuis un défrichement récent qui, d'après les missions de photographies aériennes (Géoportail), a été opéré entre 2001 et 2006.

Cette zone désormais décapée correspondait probablement à une prairie artificielle au caractère assez similaire aux parcelles agricoles amont n°33 et 34 enclavées dans les bois, donc enrichie en légumineuse (luzerne) et à faible sensibilité floristique.

La frange est de la prairie était bordée par un muret assez régulier de pierres sèches sans doute venues du dépierrage du champ central. Il est encore présent lors de notre visite en juillet 2020.

### Les parties boisées

Les parcelles 37,38 et 42 s'étaient boisées depuis l'abandon de la culture dans les années 70/80. On peut supposer qu'elles ont été recolonisées par la formation végétale caractéristique du versant : une pinède montagnarde à pins sylvestres sur calcaire dont le sous-bois est riche en bruyère des neiges. La bruyère des neiges est une plante de la famille des éricacées, rare et protégée dans la région Rhône-Alpes.

La parcelle du centre (n°41) était non agricole et peu végétalisée et devait correspondre à une zone pierreuse, avec quelques arbres, sans doute des pins sylvestres, au minimum 3. Une autre parcelle (n°36) ne présente pas non plus une physionomie agricole sur la photographie de 2016. Elle laisse supposer un entassement de pierres ou un affleurement minéral à peine végétalisé. Ces milieux pierreux auraient pu être des habitats favorables pour des plantes xéro-thermophiles ou pour la faune. On ne peut cependant juger de la présence ou pas de bruyère des neiges. Le couvert végétal lâche peut laisser penser qu'elle n'était pas représentée.

Le chemin d'accès était présent aux différentes phases mais relativement étroit. Il se tenait à bonne distance du ruisseau de Villeneuve, bien que le talus semble déjà bien élevé et marqué côté nord.

#### 3.2.1.2 Le site après travaux de terrassement ; impacts

Deux niveaux d'impacts sont à relever suite aux travaux de 2020, sur le site proprement dit correspondant aux parcelles bénéficiant du bail et aux abords, impacts réels et impacts supposés.

La carte ci-dessous (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** en page **Erreur ! Signet non défini.**) fixe l'étendue des travaux. Le trait pointillé jaune dessine l'extension de la zone perturbée par les travaux à partir de points GPS relevés sur place. A l'ouest, il convient de rajouter une bande de 5 à 7 m de large minimum, car le relevé a été fait en pied de talus.

#### Sur la végétation du site

- suppression des parcelles agricoles : pas d'incidences notables sur le plan floristique ;
- suppression des parcelles rocailleuses 36 et 41. L'impact tient à la disparition effective d'au minimum ~~les~~ 3 pins sylvestres et possiblement de pieds de bruyère des neiges au sol. Il est possible par ailleurs que des espèces caractéristiques de milieux xéro-thermophiles aient été représentées et détruites.
- la suppression d'une bande de pinède sylvestre sur une surface approximative de 2 200 m<sup>2</sup>. Elle implique probablement la destruction de plantes protégées : bruyère des neiges et possiblement pyrole verdâtre, espèces bien présentes à grande proximité dans les bois clairs de pins.

La présence sur place de plusieurs empilements de troncs de pins sylvestres atteste de l'atteinte à la pinède (nombre d'arbres estimés à plus d'une centaine).

A noter en outre au-delà des parcelles destinées au projet, la destruction de boisements dans la parcelle n°30 : excroissance entre les parcelles 38 et 42 et bande le long de la limite est de cette même parcelle 30.

**Photo 3 : Pinède sylvestre dominant la zone de projet**



**Photo 4 : Pieds de bruyère des neiges en limite est du site, au-delà du muret**



**Photo 5 : Pinède sylvestre surplombant le talus déblayé au printemps 2020**



**Photo 6 : Talus graveleux, avec des traces de ruissellement**



**Photo 7 : Troncs issus des coupes entreposés sur le site**



### Aux abords du site

Pour élargir la voie d'accès au sud, l'entreprise a opéré un large terrassement et le remblai domine désormais la rive gauche du ruisseau de Villeneuve. Les travaux ont porté localement atteinte à une quarantaine de mètres de ripisylve à saules et frênes. La configuration de talus élevé en pente forte et nue risque de favoriser des ruissellements à même d'entraîner des apports de particules et matériaux dans le ruisseau. Elle augmente de plus les potentialités de glissements directs.

Cette zone ne fait pas partie des parcelles mises en concession. La commune a cependant autorisé l'entreprise à impacter les parcelles ZK15 et 30 pour les travaux d'élargissement de la piste d'accès aux parcelles louées.

**Photo 8 : Le remblaiement de la voie d'accès en limite rive gauche du ruisseau**



**Photo 9 : Le ruisseau et sa ripisylve à l'amont- zone non altérée**



Un élargissement en pied de versant a en outre été réalisé à hauteur de l'embranchement de la voie d'accès non carrossable à la RD1006 pour faciliter le braquage des camions. L'arasement a eu pour conséquence la suppression de la végétation de bas de talus (pinède sylvestre et potentiellement destruction de la bruyère des neiges, espèce patrimoniale).

**Les incidences des travaux sur la zone sont effectives et de grande ampleur. La suppression de la végétation et la minéralisation des sols s'étendent au-delà du périmètre de projet prévu. De nombreux pieds de bruyère des neiges, espèce protégée, ont probablement été détruits, sans qu'il soit possible de définir avec certitude les impacts réels.**

### 3.2.2 Faune

#### Avifaune

La période de prospection correspond à cette altitude à la fin de la période de nidification de l'avifaune. Elle permet encore d'observer les espèces nicheuses sur le site.

Au total, 10 espèces ont été recensées (cf. Tableau 1).

**Tableau 1 : Liste des espèces de l'avifaune recensées sur la zone d'étude de Sollières-Sardières sur et autour des zones terrassées (H<sub>2</sub>O Environnement, 13/07/2020)**

N°	Espèce	Protection	Densité	Statut	Remarque
1	Bergeronnette grise	B2, N	+	Nicheur certain	nourrissage
2	Grimpereau des jardins	B2, N	+	Nicheur probable	boisement du dessus (Ouest)
3	Grive draine	OII, B3, N	+	Nicheur potentiel	boisement du dessous (Est)
4	Martinet noir	B3, N	+	Survол	
5	Mésange huppée	B2, N	+	Nicheur probable	lié à la forêt de pins
6	Mésange noire	B2, N, NT	++	Nicheur probable	lié à la forêt de pins
7	Pinson des arbres	N	++	Nicheur potentiel	boisement du dessus
8	Pouillot de Bonelli	B3, N	++	Nicheur potentiel	boisement du dessus
9	Pouillot fitis	B3, N	++	Nicheur certain en lisière Est et forêt	jeunes et adultes
10	Serin cini	B2, N, <b>VU</b>	+	Nicheur potentiel	
Diversité			10		

#### Légende statut protection

- OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- B2 : Annexe II de la convention de Berne (1979) : strictement protégé
- B3 : Annexe III de la convention de Berne : protégé
- Bo2 : Annexe II de la convention de Bonn sur les espèces migratrices sauvages (état de conservation défavorable)
  - A : Accord AEWA (1999) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
- N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Totale
- Nr : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Partielle
- CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger critique
- EN : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger
- VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Vulnérable
- NT : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Quasi menacée
- NA : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Espèce occasionnelle/marginale
- Ch : Chasse autorisée

#### Légende densités

- + 1 ou 2 individus
- ++ 3 à 10 individus
- +++ 11 à 30 individus
- ++++ > 30 individus

## Reptiles

Seul le lézard des murailles a pu être observé sur le site lors de la prospection du 13 juillet, en pied de talus au Sud de la zone le long de la piste d'accès.

Plusieurs zones de pierriers apparaissent cependant favorables aux reptiles, en particulier le pierrier situé le long de la zone de remblais en lisière Est de la forêt sur une partie du linéaire. Son existence est ancienne ce qui favorise une colonisation.

Signalons également 4 amas de blocs en pied de talus Ouest sur le tiers Nord du linéaire. Ils ont été constitués récemment dans le cadre des travaux, mais pourraient être colonisés progressivement en cas de cessation d'activité sur le site.

Les autres espèces potentielles sur ce site et à cette altitude (1 200 m) sont le lézard vert, la vipère aspic, éventuellement la couleuvre verte et jaune et la coronelle lisse, éventuellement aussi la couleuvre à collier à proximité du ruisseau en cas de présence d'amphibiens (plus en aval peut-être).

## Amphibiens

La zone n'apparaît pas favorable aux amphibiens. Le seul milieu aquatique est le ruisseau de Villeneuve, qui, sur le linéaire de travaux, ne présente pas de plans d'eau favorables à la reproduction des amphibiens.

Il est cependant possible qu'il présente plus d'intérêt localement en amont ou en aval.

### Insectes

La prospection le 13 juillet 2020 en journée a permis d'identifier 5 espèces de papillons de jour (cf. Tableau 2).

**Tableau 2 : Liste des espèces de papillons de jour recensés sur la zone d'étude de Villeneuve à Sollières-Sardières (H<sub>2</sub>O Environnement)**

N°	Nom d'espèce	Nom commun	Protection / Liste rouge	Densité	Remarque / Localisation
1	<i>Aricia artaxerxes</i>	Argus de l'héliantheme	-	++	pré cultivé au-dessus & bord zone terrassée
2	<i>Erebia ligea</i>	Moiré blanc-fascié	-	++	fréquent en sous-bois autour de la zone terrassée
3	<i>Lasiommata maera</i>	Ariane / Némusien	-	+	sur vipérines bord zone terrassée
4	<i>Mellicta athalia</i>	Mélictée du mélampyre	-	++	lisière pré cultivé surplombant & berge ruisseau
5	<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine	-	+	lisière pré cultivé surplombant

### Mammifères

Des traces de pas de chevreuil ont été relevées en bordure est de la zone terrassée, ainsi que des excréments de blaireau dans la zone boisée en périphérie. Aucun mammifère n'a pu être observé en journée, faute de prospection ciblée. D'autres espèces sont potentiellement présentes sur le secteur ou de passage, notamment le chamois, le cerf, le renard, la martre, des chiroptères éventuellement de passage le long des lisières, etc.

La zone d'étude se situe au pied d'un versant très peu anthropisé entre la rive droite de l'Arc (1 250 m) et les sommets du massif de la Vanoise dépassant les 3 000 m d'altitude avec notamment la dent Parrachée culminant à 3 695 m. Elle est favorables aux déplacements de faune.

### Milieux aquatiques

Le ruisseau de Villeneuve est le seul habitat aquatique de la zone d'étude. Il s'agit d'un petit affluent de l'Arc en rive droite qui participe dans sa partie aval à la trame bleue de la commune. Sa confluence à l'Arc se situe environ 200m en aval de la zone de terrassement.

Le ruisseau de Villeneuve au niveau et à proximité de la zone terrassée correspond à un très joli torrent s'écoulant en escalier en une succession de petites cascades de faible hauteur (<0,5m et 0,2m en moyenne) avec régulièrement quelques petits trous d'eau d'une profondeur pouvant atteindre environ 50cm, présentant des sous berges. Le lit est très légèrement encaissé, bordé par une végétation arbustive et arborée (frêne, bouleau, pin sylvestre, accessoirement rosier des chiens, saule arbustif...) formant un ombrage conséquent (70 à 80%), avec en strate basse une couverture complète de graminées avec quelques pétasites, etc.

La hauteur d'eau est d'environ 20cm, et le débit estimé visuellement à environ 20 l/s le 13 juillet 2020. Les vitesses d'écoulement sont estimées entre 0,5 et 1,5m/s selon les endroits, avec localement quelques zones lentes.

Le statut piscicole réel du ruisseau de Villeneuve sur la zone d'étude n'est pas connu. Sa qualité en partie aval est toutefois reconnue par un classement préfectoral en liste 1 en raison de la présence potentielle de frayères de poissons (Truite fario et espèces compagnes) tenant entre autres à une granulométrie adaptée (Source : Observatoire des Territoires de Savoie).

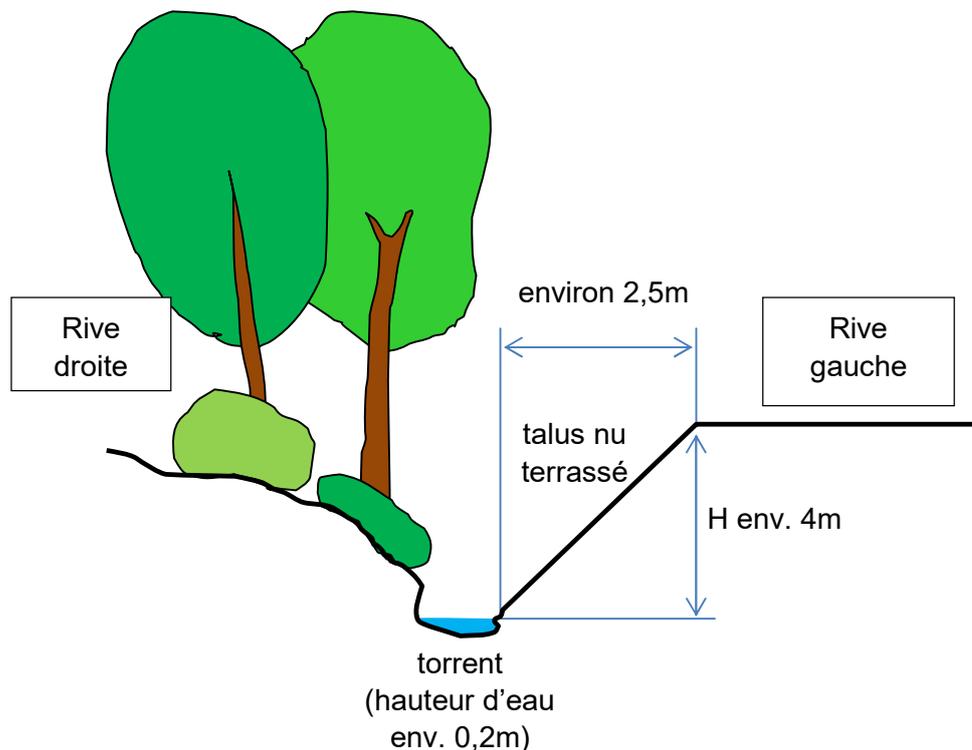
La rivière de l'Arc dans laquelle il conflue 200m en aval est un cours d'eau à truite fario. La truite fario pourrait ainsi être potentiellement présente ponctuellement sur cette portion du ruisseau de Villeneuve. Cependant ce petit milieu représente une faible capacité d'accueil et de maintien de la truite.

La faune aquatique probable, hormis la faune piscicole, correspond essentiellement aux invertébrés benthiques que l'on trouve classiquement dans ce type de cours d'eau, avec principalement des larves d'insectes de l'ordre des Plécoptères, des Ephéméroptères, des Trichoptères, des Diptères, qui vivent à l'abri du courant sous les pierres ou dans les interstices du lit et des berges (pas d'espèces protégées potentielles).

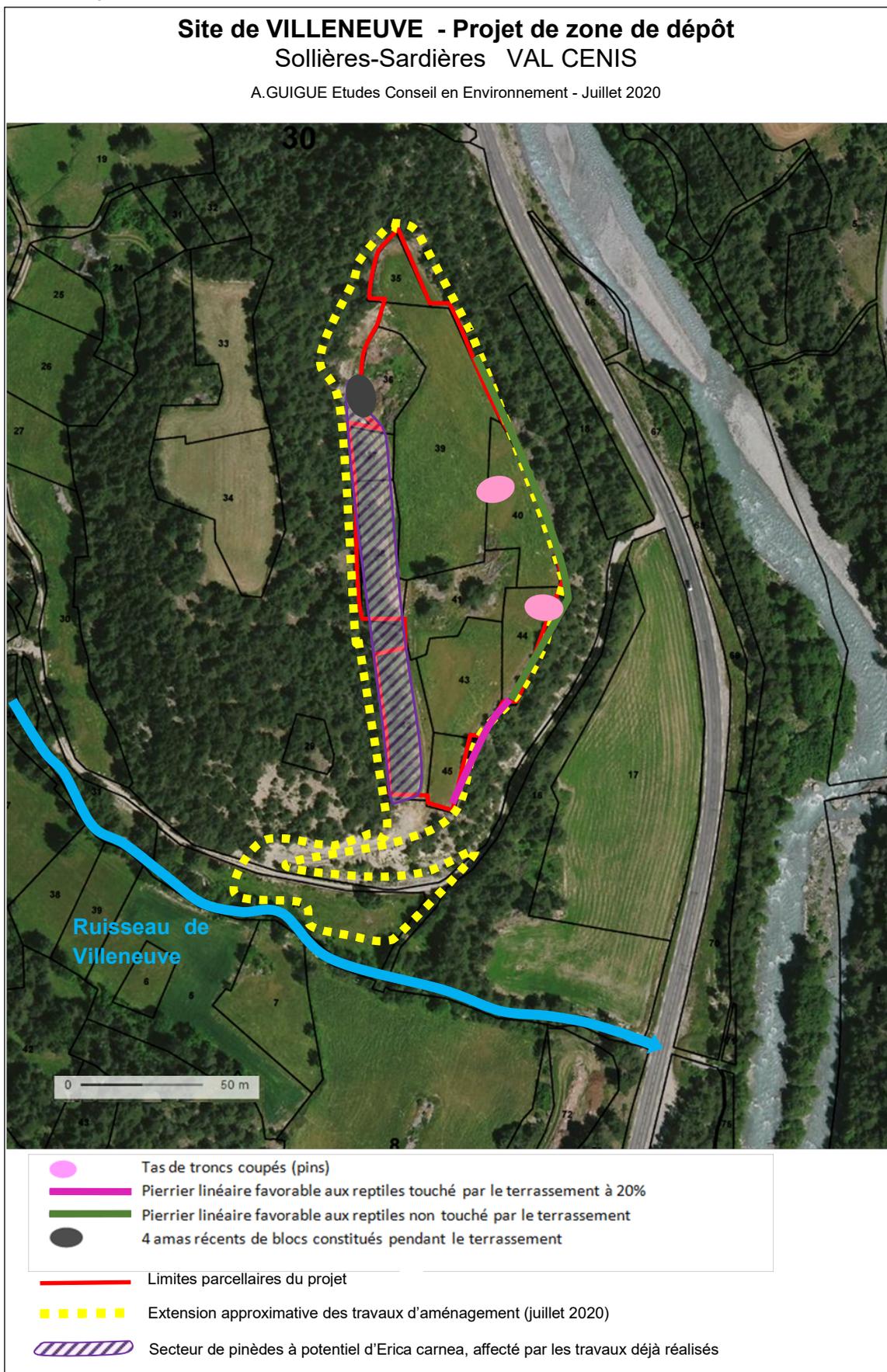
Le cours d'eau présente également un intérêt potentiel pour la faune en général, notamment les mammifères, pour s'abreuver.

La berge rive gauche du ruisseau de Villeneuve a été dégradée par le terrassement et un reprofilage sur un linéaire d'environ 35 à 40m. Le remblai arrive au bord du lit mineur et la végétation de berge supprimée laisse place à un talus nu et raide de pente régulière sur une hauteur d'environ 4m ((cf. Figure 8 suivante). Les habitats de berge et l'ombrage au torrent ont disparu sur ce tronçon..

**Figure 8 : Coupe transversale schématique au niveau du linéaire dégradé du ruisseau de Villeneuve (H2O Environnement)**



**Figure 9 : Localisation des points remarquables concernant la faune (H<sub>2</sub>O Envir., 13/07/20)**



### 3.3 PAYSAGE

#### 3.3.1 Sensibilité depuis la RD1006

Le site objet de l'évolution du PLU est une clairière située en retrait de la RD1006 et légèrement au-dessus de celle-ci. La pinède masque donc grandement le périmètre, qui n'est pas visible depuis cet important axe de circulation, ainsi que l'illustre la photo ci-dessous.

**Photo 10 : Vue en direction du Plateau de Villeneuve depuis la RD1006**



Source : <https://www.google.com/maps/@45.2500016,6.7980375>

Le chemin d'accès débouche sur la RD. Avant les travaux, les parties minérales restent limitées à une largeur nécessaire aux circulations de véhicules légers, voire agricoles. Les abords sont bien enherbés.

Au printemps 2020, l'accès a fait l'objet d'une sécurisation et d'une ouverture par coupe de pins. La surface minérale a été augmentée.

**Photo 11 : Accès au site depuis la RD1006 avant les travaux**



Source : <https://www.google.com/maps/@45.2510945,6.7976284>.

**Photo 12 : Accès au site depuis la RD1006 suite aux travaux**



**Les enjeux paysagers du futur site d'exploitation depuis la RD1006 sont nuls.****3.3.2 Sensibilité aux abords immédiats**

Le chemin agricole qui dessert la zone est également recensé comme itinéraire de randonnée, ainsi qu'en témoigne le panneau le long de la RD présent avant les travaux. Il est donc potentiellement parcouru par des promeneurs. Les travaux d'élargissement réalisés au croisement du chemin et de l'accès au plateau qui sera dédié à l'activité ont modifié le paysage local en profondeur. Le chemin rural a carrément été dévié, ainsi qu'en témoignent les quelques arbres légèrement en retrait du talus, qui constituaient la bordure sud du chemin. Le talus de la piste d'accès semble avoir été décalé vers le sud et déboisé, laissant apparaître un sol nu, contrastant avec la forêt située juste au-delà.

**Photo 13 : Chemin d'accès au plateau**

L'élargissement de la piste jusqu'au ras du ruisseau a conduit à la disparition du cordon boisé sur un certain linéaire, ainsi que l'on peut le constater sur la photo ci-dessous.

**Photo 14 : Elargissement de la piste d'accès au droit du ruisseau de Villeneuve**

Le site sur lequel l'activité sera installée n'est cependant visible pas depuis ce chemin agricole et de randonnée, vu le mouvement de terrain (cf. Photo 13).

**Les enjeux paysagers aux abords du site restent modérés, vu la topographie du terrain et la fréquentation limitée.**

### 3.3.3 Les évolutions du site même

Le site lui-même était une prairie agricole entourée d'une pinède ; un affleurement rocheux occupé par des pins se trouvait sur la bordure ouest. L'ambiance du site devait être similaire à celle perçue depuis la RD1006.

Ce paysage est donc très présent sur le territoire de Val-Cenis.

#### Photo 15 : Ambiance possible du site avant travaux



**Les enjeux paysagers sur le site même restent modérés.**

### 3.3.4 La perception de Villeneuve dans le grand paysage

Les perceptions du site dans le grand paysage sont principalement localisées en rive gauche de l'Arc, depuis les terres agricoles et les abords de l'aérodrome de Sollières-Sardières. Les seules voies situées sur ce versant sont celle menant à l'aérodrome et des chemins agricoles. Leur fréquentation reste par conséquent réduite.

A noter que des chemins de randonnée parcourent ce secteur, et notamment la Via Alpina, qui sillonne toutes les Alpes, c'est-à-dire huit pays sur 5 000 km de sentier.

Lors de la visite de terrain le 24 juin 2020, les travaux de terrassement du site sont réalisés. Ils ont mis à nu les talus bordant la limite ouest du terrain objet du projet. La nature des sols, composés de dépôts fluvio-glaciaires, et donc de couleur claire, rend le talus

particulièrement visible dans le paysage. Sa régularité contraste avec les affleurements rocheux apparents par ailleurs sur le versant.

La forêt de pins masque difficilement le plateau sur lequel l'implantation de l'activité est prévu, en raison notamment de la faible densité des arbres. Les équipements et dépôts de matériaux à traiter seront donc visibles.

**Photo 16 : Le Plateau de Villeneuve depuis la voie menant à l'aérodrome**



**Photo 17 : Le Plateau de Villeneuve depuis le versant en face**



**Les enjeux paysagers en perception lointaine restent modérés, car le secteur demeure peu fréquenté.**

### 3.4 RISQUES NATURELS

Le site n'est pas inclus dans le périmètre d'études du Plan de Prévention des Risques Naturels. La Commune a cependant connaissance de débordements du ruisseau de Villeneuve au niveau de la RD1006. Des travaux ont été conduits pour réduire les incidences de ces aléas.

La rive gauche du ruisseau de Villeneuve ayant été modifiée par les importants travaux de remblaiement pour améliorer la voie d'accès au Plateau de Villeneuve, une expertise sur les risques potentiels liés à ces évolutions semble nécessaire.

A noter toutefois que l'expertise écologique simplifiée demande la reprise de ces travaux, pour réduire les incidences des aménagements sur le cours d'eau. Qu'en pense la commune ? va-t-elle demander à l'entreprise de reprendre ses travaux ?

De plus, les talus à l'ouest de la zone du projet semblent avoir été profondément modifiés par les terrassements effectués. Une expertise des risques potentiels de glissement de terrain liés à cette évolution semble également nécessaire. Si des corrections au talus doivent être apportées, celles-ci ne devront toutefois pas toucher le sommet de talus sur lequel la présence de plants de Bruyère des neiges est fort probable.

Vu la localisation en retrait de l'Arc, le site du Plateau de Villeneuve n'est pas concerné par le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc amont.

**Les enjeux au regard du risque montagne sont modérés, s'agissant d'autoriser l'implantation d'une activité économique liée au traitement des matériaux, mais peuvent impacter des milieux naturels sensibles (cours d'eau et érosion de pinède abritant des espèces protégées).**

**Aucun enjeu au regard du risque d'inondation.**

## 4 INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU ET MESURES ERC

### 4.1 ACTIVITES AGRICOLES / MESURES COMPENSATOIRES

Le terrain a été défriché en 2006 / 2008 pour l'usage agricole. Le périmètre concerné par l'évolution du PLU s'étend sur un peu plus d'1,2 ha. Cependant, cette surface englobe un affleurement rocheux occupé par des pins et le talus à l'ouest. La surface réellement agricole est donc estimée à environ 7 300 m<sup>2</sup>.

**Vu la surface concernée, l'évolution du PLU a une incidence modérée sur les terres agricoles mécanisables de l'ensemble de Val-Cenis.**

En compensation de la perte de ces terres agricoles mécanisables destinées à la production de fourrage (luzerne), l'exploitant de l'activité de concassage – recyclage des matériaux remettra en état des terrains aux lieux-dits Sous le Châtel (Sollières-Sardières) et Les Chassettes (Bramans), en rive gauche de l'Arc.

La surface en question s'étend sur environ 2,7 ha.

**Figure 10 : Localisation du périmètre compensatoire agricole**



Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

**La mesure compensatoire prévue est largement positive pour l'agriculture en termes de surfaces.**

## 4.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE, écologues. Pour le détail, voir la pièce jointe « Expertise écologique simplifiée – secteur de Villeneuve », septembre 2020.

La sensibilité majeure du site tenait à la présence d'une pinède sylvestre, habitat bien représenté sur les versants de l'Arc sans être inscrit à l'annexe de la directive communautaire Habitats. La forte patrimonialité de ces pinèdes repose sur la présence courante en sous-bois d'espèces protégées au niveau régional, principalement la bruyère des neiges, mais aussi la pyrole verdâtre.

La seconde sensibilité tient à la proximité d'un ruisseau de bonne qualité qui longe la zone au sud.

### 4.2.1 Impacts

Les deux impacts majeurs viennent des travaux déjà conduits :

- **destruction probable** de pieds de bruyère des neiges, et potentiellement de pyrole verdâtre, deux plantes protégées au niveau régional représentées dans la pinède alentours.
- terrassement en rive gauche du ruisseau de Villeneuve et apport de remblais qui ont détruit ponctuellement la végétation riveraine et induisent des effets dégradants potentiels sur la qualité du cours d'eau et les populations animales.

Le risque de pollution des eaux du ruisseau de Villeneuve (et de l'Arc en aval), est rendu particulièrement sensible du fait :

- **du reprofilage de la berge qui se trouve désormais à nu et en forte pente sur un tronçon de 30/40m**, ce qui favorise le ruissellement et l'entraînement des matières en suspension (MES),
- de la proximité immédiate de la piste, source potentielle de pollution en phase de fonctionnement (engins, etc.).

D'autres impacts du terrassement sont notables, particulièrement néfastes à la faune :

- destruction de la ripisylve sur 35 à 40m linéaires de berge en rive gauche du ruisseau de Villeneuve, produisant **une perte d'ombrage** défavorable à la vie aquatique,
- abattage d'arbres en lisière du site servant d'abris pour les oiseaux et la faune plus globalement,
- destruction partielle de pierriers potentiellement favorables aux reptiles sur environ 50m linéaire au sud-est.

Dans la zone agricole terrassée en partie centrale, les impacts tiennent à la destruction des zones caillouteuses semi-ouvertes qui pouvaient héberger des plantes thermophiles et être attractives pour la faune.

En parallèle, on retient :

- les travaux réalisés au printemps 2020 s'étendant au-delà des superficies visées par la convention entre la commune de Val Cenis et l'entreprise ;
- les potentialités de risques naturels lors d'épisodes pluvieux intenses (glissements, éboulements) en raison de la grande envergure et forte déclivité des talus générés.

#### 4.2.2 Mesures pour réduire ou compenser les impacts

Il n'y a pas eu de mesures d'évitement ou de réduction prises préalablement aux travaux déjà conduits. Afin de ne pas créer d'incidences négatives supplémentaires et de ne pas aggraver les perturbations écologiques, des mesures de réduction et de compensation post travaux sont à prévoir. Elles font l'objet d'une OAP.

##### ■ Concernant les talus ouest et sud

Aucune nouvelle perturbation ne doit être autorisée dans le talus ouest et le talus sud. Des enrochements en pied de talus pourront être posés pour éviter de nouvelles atteintes par les engins. Une végétalisation des pentes raides et nues en espèces locales couvrant le sol et aux racines capables de stabiliser le talus (type semis hydraulique) sera étudiée dans le but de limiter les glissements et éboulements et l'entraînement des sédiments qui augmenteraient encore la destruction de la pinède.

##### ■ Concernant les limites est

L'emprise du site doit être clôturée à l'est afin de protéger le talus forestier en contrebas où des pieds de bruyère des neiges sont présents. La mise en défens sous forme de barrière résistante ou de blocs est à implanter à 1 mètre minimum de la lisière forestière et/ou du pierrier existant formant muret, ce qui permet de préserver ces habitats favorables aux reptiles. On évitera ainsi de nouvelles perturbations involontaires dans la lisière par les engins lourds lorsqu'ils sont en action sur la plateforme.

##### ■ Concernant le secteur sud

La plateforme d'accès au sud a connu d'importants déblais/remblais, formant des talus raides et des atteintes aux berges du ruisseau de Villeneuve. Une restauration de la topographie naturelle sera nécessaire autour du cours d'eau (voir ci-dessous), et un réengazonnement en espèces locales couvrant le sol et capables de stabiliser les talus du secteur (méthode semis hydraulique par exemple) sera envisagé afin de réduire les phénomènes érosifs et l'entraînement de sédiments et particules dans le ruisseau et à l'aval (voir ci-dessous).

##### ■ Pour protéger le ruisseau de Villeneuve

Le linéaire du ruisseau de Villeneuve qui a été dégradé devra être remis en état. L'objectif est de décaler le pied du remblai de 3 à 4 mètres et de revenir à un talus de plus faible pente, proche de la topographie naturelle. Ce talus sera planté en essences locales, herbacées, arbustes et arbres.

Ainsi, une bande de 4m sera préservée pour permettre la reconstitution de la berge et de la ripisylve.

Une délimitation du site sera posée (type blocs ou barrière résistante, mais et perméable à la faune) et entretenue en phase d'activité de l'entreprise afin de prévenir tout risque de nouvelle atteinte. Le but est de matérialiser clairement la limite à ne pas franchir par les engins en rive gauche du ruisseau, tant à l'amont qu'à l'aval. Cette clôture devra rester franchissable par la faune.

#### ■ Autres mesures de réduction

Le linéaire de pierrier devra également être mis en défens de façon à éviter tout risque de nouvelle atteinte à la lisière forestière, avec un retrait de 1m au minimum. La mesure permet de plus de préserver le pierrier favorable aux reptiles.

La voie d'accès à la RD1006 remodelée récemment ne devra plus être élargie côté amont. Le talus correspond à une pinède sylvestre et peut héberger des espèces protégées en sous-bois ; il doit au contraire être protégé et le pied de talus devra également être matérialisé (type barrière bois).

Les tas de troncs et de pierres entreposés sur la surface terrassée peuvent exercer une attractivité sur différentes espèces faunistiques et constituer des habitats adaptés notamment pour les reptiles. Leur démantèlement, s'il a lieu, devra se faire en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, soit entre septembre et novembre, par des journées sèches avec des températures supérieures à 18°C au soleil.

#### ■ Mesures de suivi

Un levé du périmètre du site sera réalisé par un géomètre à l'état zéro, en début d'exploitation, pour fixer les limites du site (plateforme des activités mais également voie d'accès RD, plateforme surplombant le ruisseau). Un contrôle régulier, décennal par exemple compte tenu de la durée de la convention (50 ans), sera conduit en phase de fonctionnement pour vérifier le respect des limites.

Un suivi écologique du site sera mis en place pour garantir le respect des mesures en faveur de la biodiversité durant la durée de l'exploitation : veille sur le ruisseau, veille sur les pinèdes alentours et vigilance de l'absence de nouveaux impacts sur les populations d'espèces protégées. Ce suivi pourra se faire sous forme d'une visite annuelle d'un écologue qualifié (agent PNV ou autre).

### 4.3 PAYSAGE

D'un point de vue local, les vues sont limitées aux abords immédiats du périmètre de l'activité. Les travaux de remaniement des abords ont eu une incidence estimée forte sur la perception du site, avec le déplacement du chemin, la mise à nu des talus, le déboisement de la rive du ruisseau de Villeneuve.

La plateforme même dédiée à l'activité n'est pas visible depuis le chemin rural à vocation agricole et touristique.

A noter toutefois que les talus vont se revégétaliser avec le temps, ce qui réduira l'incidence des travaux de terrassement.

**L'incidence est donc estimée modérée à proximité immédiate du site, d'autant que la végétation devrait regagner du terrain.**

Le site lui-même, qui était composé d'une prairie agricole ponctuée d'un affleurement rocheux occupé par une pinède et bordé, à l'ouest, par un talus vraisemblablement végétalisé a été totalement bouleversé. Il s'agit ce jour d'une plateforme au sol sans végétation. Lors du passage en juin 2020, il restait des tas de matériaux décapés. Des différences de niveau ont été observées.

#### Photo 18 : Le site après les travaux



Les équipements nécessaires au traitement des matériaux n'auront que peu d'incidence paysagère eu égard au reste du remaniement opéré sur le site. A titre de comparaison, la photo ci-après illustre les équipements présents ce jour sur Bramans.

**Photo 19 : Equipement dédié au recyclage des matériaux installé à Bramans, à titre comparatif**



**L'incidence est donc estimée forte sur le périmètre du site, principalement liée aux remaniements opérés.**

Les équipements et matériaux destinés à être recyclés impacteront le paysage en vision lointaine, c'est-à-dire depuis le versant en face. La pinède présente en périphérie, malgré sa faible densité, et la distance atténuent la perception de l'ensemble.

**Les incidences paysagères resteront limitées en perception lointaine.**

#### **4.4 PRISE EN COMPTE DES RISQUES**

**A discuter avec la commune, pour savoir si elle fait réaliser une étude spécifique.**

## **5 DOCUMENT SUPRA-COMMUNAUX : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE**

### **5.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT<sup>1</sup>**

L'évolution du PLU proposée sur le secteur du Plateau de Villeneuve n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité de l'ensemble du PLU avec le SCOT du Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020.

### **5.2 PRISE EN COMPTE DU PCAET<sup>2</sup>**

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont des outils prévus par la loi de transition énergétique pour les collectivités. L'objectif est une démarche de développement durable axée sur la lutte contre les changements climatiques. La loi impose leur généralisation à la quasi-totalité du territoire national (collectivités de plus de 20 000 habitants).

L'évolution du PLU proposée sur le secteur du Plateau de Villeneuve n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité de l'ensemble du PLU avec le PCAET.

## **6 TABLEAU DES SURFACES**

Le PLU actuel ne comporte pas de tableau de surface. Par conséquent, aucun ne peut être joint.

---

<sup>1</sup> SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale.

<sup>2</sup> PCAET : Plan Climat-Air-Energie Territorial

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Table des cartes

Carte 1 : Localisation du site .....	3
--------------------------------------	---

### Table des figures

Figure 1 : Localisation actuelle de l'activité par rapport aux zones habitées .....	6
Figure 2 : Sons et bruits : échelle d'intensité et dangers pour l'oreille.....	7
Figure 3 : Localisation du Plateau de Villeneuve prévu pour recevoir l'activité sur l'ensemble du territoire.....	8
Figure 4 : Zonage actuel.....	10
Figure 5 : Zonage proposé .....	10
Figure 6 : Périmètre concerné par l'évolution et ses abords – état entre 2008 et 2020.....	16
Figure 7 : Orthophoto de 2016.....	18
Figure 8 : Coupe transversale schématique au niveau du linéaire dégradé du ruisseau de Villeneuve (H2O Environnement) .....	24
Figure 9 : Localisation des points remarquables concernant la faune (H <sub>2</sub> O Envir., 13/07/20) .....	25
Figure 10 : Localisation du périmètre compensatoire agricole .....	31

### Table des photos

Photo 1 : Vue sur le site depuis le sud – juin 2020 .....	17
Photo 2 : Vue sur le site depuis la bordure nord – juin 2020 .....	17
Photo 3 : Pinède sylvestre dominant la zone de projet .....	20
Photo 4 : Pieds de bruyère des neiges en limite est du site, au-delà du muret .....	20
Photo 5 : Pinède sylvestre surplombant le talus déblayé au printemps 2020.....	20
Photo 6 : Talus graveleux, avec des traces de ruissellement.....	20
Photo 7 : Troncs issus des coupes entreposés sur le site .....	20
Photo 8 : Le remblaiement de la voie d'accès en limite rive gauche du ruisseau .....	21
Photo 9 : Le ruisseau et sa ripisylve à l'amont- zone non altérée .....	21
Photo 10 : Vue en direction du Plateau de Villeneuve depuis la RD1006 .....	26
Photo 11 : Accès au site depuis la RD1006 avant les travaux .....	26
Photo 12 : Accès au site depuis la RD1006 suite aux travaux .....	26
Photo 13 : Chemin d'accès au plateau .....	27
Photo 14 : Elargissement de la piste d'accès au droit du ruisseau de Villeneuve .....	27
Photo 15 : Ambiance possible du site avant travaux.....	28
Photo 16 : Le Plateau de Villeneuve depuis la voie menant à l'aérodrome .....	29
Photo 17 : Le Plateau de Villeneuve depuis le versant en face.....	29
Photo 18 : Le site après les travaux.....	35
Photo 19 : Equipement dédié au recyclage des matériaux installé à Bramans, à titre comparatif .....	36

**Table des tableaux**

Tableau 1 : Liste des espèces de l'avifaune recensées sur la zone d'étude de Sollières-Sardières sur et autour des zones terrassées (H <sub>2</sub> O Environnement, 13/07/2020) .....	22
Tableau 2 : Liste des espèces de papillons de jour recensés sur la zone d'étude de Villeneuve à Sollières-Sardières (H <sub>2</sub> O Environnement) .....	23